A.M., 2023

Arrêté 0083-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023

Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Lambert

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Saint-Lambert et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

Vu que le conseil de la Paroisse de Saint-Lambert a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 2023-06-01, le lundi 5 juin 2023, pour une période de cinq jours;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro 2023-06-03, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 10 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro 2023-06-07, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 15 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro 2023-06-12, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 20 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois, par la résolution numéro 2023-06-33, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 25 juin 2023;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Saint-Lambert a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 2023-06-35, sa déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 5 juillet 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 30 juin 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Saint-Lambert à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 5 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 5 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

Le ministre de la Sécurité publique, François Bonnardel

80356

A.M., 2023

Arrêté 0073-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023

Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;